

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

---

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par  
M. Buisine

-----

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi supprime l'obligation de fournir au demandeur d'un visa long séjour un récépissé.

La remise de ce récépissé permet de connaître la date à compter de laquelle s'écoule le délai d'instruction de la demande et de connaître la date à laquelle naît un refus implicite. En l'absence de décision explicite, le récépissé est donc la seule garantie procédurale offerte aux demandeurs de visa long séjour lui permettant d'une part d'attester de l'engagement de démarche et de l'autre d'exercer un recours éventuel.

Cet amendement rétablit l'automatisme de la délivrance du récépissé.